

Région & Département de la Guadeloupe
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU



Extrait du Procès Verbal
Des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération N°07-11-2013

L'an deux mille treize et le mardi 26 novembre 2013

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-l'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune.

Etaient présents (22) : Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Maud URSULE (départ 21 heures), Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, , Madame Florise CANVOT/VINCENT, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny Claude MONTANTIN, Monsieur Hugues MARIE, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Sylvain FLEREAU, Monsieur Léonard JERUL, ,

Etaient absents (8) : Monsieur Renélien CABRIOLLE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Madame,, Monsieur Gérard BLOMBOU, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Madame Roselyne CARDOVILLE, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Monsieur Eric MANNE,

Etaient excusés(2) : Monsieur Roger BASTIN, Monsieur Aristé ALPHONSE

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Etaient représentés(1) : Henriette ALEXIS VAINQUEUR

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passée à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION-AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA SEMAG

La ville a passé une convention de mandat avec la SEMAG, le 06 Aout 2012, pour la construction de la STATION D'EPURATION de ROUSSEAU/GEDEON. Suite à la désignation de l'entreprise et en vue du lancement immédiat des travaux, il convient de modifier, par avenant, certains articles de la convention précitée.

L'article 2 : l'enveloppe financière passe de 5 283 950 € TTC à 6 540 380 TTC..Cette dernière estimation est plus conforme au plan de financement adopté par le conseil municipal.

L'article 3 : le plan de financement TTC s'établit en conséquence comme suit :

FEDER :	3 420 000
ONEMA :	1 380 000
COMMUNE :	1 740 380 (y compris la TVA)

L'article 6 Echancier de versement des avances :

Avance de démarrage :	264 197, 50 € '(déjà versée)
Acompte N°1 :	81 294, 76 € (déjà mandaté)
Avance N°2 :	500 000 € 31/12/2013 OS de notification du marché de travaux
Avance N°3 :	1 500 000 € 15/02/2014 Facturation de 5% d'avance du marché de travaux
Avance N°4 :	1 000 000 € : 15/04/2014 facturation de 15% d'avance du marché de travaux
Avance N°5 :	1 500 000 € 15/06/2014 Facturation de 25% du montant des travaux
Avance N°6 ::	1 500 000€ 15/09/2014 Facturation de 50% du montant des travaux
Solde :	37 562.74 € 15/01/20145 Facturation de 75% du montant des travaux

Sachant que la rémunération du mandataire (157 325,00€ TTC) et l'acquisition du terrain (150 000,00€) font l'objet de paiements distincts.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé de monsieur le Maire ;

Vu la convention de mandat du 6 Aout 2012 passé avec la SEMAG en vue de la construction de la station d'épuration de ROUSSEAU/GEDEON ;

Considérant la nécessité d'adapter la convention aux conclusions des études complémentaires portées sur l'ouvrage ;

Vu le projet d'avenant N°1 ;

Après échanges de vues ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1) D'approuver le projet d'avenant N°1 à la convention de mandat passé avec la SEMAG pour la construction de la station d'épuration de ROUSSEAU/GEDEON.

Art 2) : D'autoriser le maire à signer le dit avenant et à entreprendre toutes les démarches utiles à la construction de l'ouvrage précité.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour expédition conforme

Maire

Jean Claude LOMBION

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité Le

Formalités de publicité effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

